



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2023- 489

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'une exposition intitulée « Femmes du Benin », organisée à la Chapelle de l'Observance.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 4° ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite organiser à la Chapelle de l'observance une exposition intitulée « Femmes du Benin » pour la période du 12 janvier au 23 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur Olivier MARTINEZ, co-président de l'association MANIOC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de l'exposition intitulée « Femmes du Benin » avec l'association « MANIOC » sise les jardins de Provence, 22 chemin de billette à Draguignan, siret n° 49375345300023, représentée par Monsieur Olivier MARTINEZ, co-président.

Article 2 : L'exposition temporaire se tiendra à la Chapelle de l'observance du 12 janvier au 23 mars 2024 inclus.

Article 3 : Dans le cadre de cette exposition, la Commune assurera la charge financière de la location de 6 mannequins pour la durée de l'exposition.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 25 SEP. 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional